

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 120

**RÈGLEMENT NUMÉRO 120 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
47 RÉGISSANT LA CIRCULATION**

Adoption par résolution : 21 décembre 1981
Modification du règlement par R314 : 10 septembre 2018

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314

Abrogation de l'article 11.

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.

Mise à jour : 24 septembre 2018



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

Amendant le reg. 47 régissant la circulation

A une réunion spéciale du conseil municipal de la paroisse de Berthier sur mer convoquée par un avis spécial donné de main à main et par courrier recommandé à tous les membres du conseil et tenue la dite séance le 21 décembre 1981 à 8 heures à l'Ecole de Berthier sur mer et à laquelle assistaient M. Oscar Guillemette, maire et Messieurs les conseillers Adrien Blais, Albéric Galibois, Raymond D. Blais, Gustave Dufour, Gérald Guimont, Harold Bhérier. Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Oscar Guillemette, maire.

La secrétaire trésorière est aussi présente.

Considérant que la corporation municipale de Berthier sur mer s'est doté d'un règlement numéro 47 régissant la circulation.

Considérant que la corporation municipale de Bertier sur mer n'est pas doté d'un service de police municipale.

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser le plus possible le règlement 47 avec ce que contenu au Code de la Route de la Province de Québec.

Considérant que ce conseil juge qu'il est dans l'intérêt public d'adopter le présent règlement amendant le règlement 47.

Considérant qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance du conseil tenue le 7 décembre 1981.

Il est proposé par M. le conseiller Raymond D. Blais

Et secondé par M. le conseiller Albéric Galibois

Il est en conséquence ordonné et statué par ce présent règlement de ce conseil portant le numéro 120 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement est modifié en changeant à toutes les fois où ils se trouvent, les mots chapitre 231, S.R.Q. 1964, par les mots L.R.Q. 1977, chapitre C-24.

ARTICLE 2

L'article 8.1 du chapitre 8 du règlement 47 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 8.1 MANIERE D'EFFECTUER UN VIRAGE

Le conducteur d'un véhicule voulant tourner à une croisée ou ailleurs sur la voie publique doit le faire de la façon prévue au Code de la route de la Province de Québec dont les dispositions de l'article 39 font partie du présent règlement comme si au long récitées.

ARTICLE 3

L'article 10.2, 10.3, 10.4 du chapitre 10 du règlement 47 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

10.2: Les dispositions du Code de la Route de la Province de Québec concernant l'obligation de conduire sur la moitié droite de la rue de même que la distance entre les voitures et les dépassements interdits font partie du présent règlement comme si au long récitées.

REGLEMENT NC 120

ARTICLE 4

L'article 11.9 du chapitre 11 du règlement 47 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11.9 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBEE

Nonobstant toute autre réglementation à ce contraire, il est interdit de stationner tout véhicule, dans une voie de circulation régie par le présent règlement entre 11:00 heures P.M. et 7:00 heures A.M. suivant l'heure en vigueur dans la municipalité et ce du 1er novembre au 30 avri

ARTICLE 5

L'article 11.10 du chapitre 11 du règlement 47 est amendé en substituant dans la troisième ligne du règlement les mots 6:00 heures A.M. par les mots 7:00 heures A.M.

ARTICLE 6

L'article 11.19 du chapitre 11 du règlement 47 est amendé en substituant dans la onzième ligne les mots quinze dollars (\$15.00) par les mots vingt cinq dollars (\$25.00).

ARTICLE 7

L'article 13.3 du chapitre 13 du règlement 47 est amendé en remplaçant dans le sous-paragraphe "A" les mots n'excédant par vingt dollars (\$20.00) par les mots de vingt dollars (\$20.00) à cinquante dollars (\$50.00).

ARTICLE 8

L'article 13.3 du chapitre 13 du règlement 47 est amendé en remplaçant dans le sous paragraphe "B" les mots n'excédant pas cinq dollars (\$5.00) par les mots de vingt (\$20.00) à cinquante dollars (\$50.00).

ARTICLE 9

L'article 13.3 du chapitre 13 du règlement no 47 est amendé en amendant le sous-paragraphe "C" en remplaçant les mots n'excédant pas cinq dollars (\$5.00) par les mots suivants de dix (\$10.00) à vingt cinq dollars (\$25.00).

ARTICLE 10

L'article 13.3 du chapitre 13 du règlement 47 est amendé en modifiant le sous-paragraphe "D" en remplaçant les mots suivants maximum de vingt dollars (\$20.00) et minimum de dix dollars (\$10.00) par les mots de vingt dollars (20.00) à cinquante dollars (\$50.00).

ARTICLE 11

L'annexe "A" du règlement 47 est abrogée et remplacée par l'annexe "A" qui suit:

ANNEXE "A" LIMITE DE VITESSE DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITE

La vitesse maximale permise dans les rues de la municipalité est de vingt cinq (25) kilomètres à l'heure sauf sur la Rue Principale, rue du Manoir et rue Pascal Mercier où la vitesse maximale est fixée à cinquante (50) kilomètres heure.

ABROGÉ
R 314
M 5000

RÈGLEMENT NO 120

ARTICLE 12

L'annexe "A" du règlement 47 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
ANNEXE "B"

Le stationnement est prohibé sur la rue Principale et ce à partir de l'intersection de la rue Fargues et de la rue Principale, en allant vers l'ouest jusqu'à la propriété de Madame Océile Paré Boucher située au numéro civique 9, rue Principale Ouest et ce des deux côtés du chemin.

Le stationnement est également interdit en tout temps sur la rue du Couvent, sur toute sa longueur et ce des deux côtés du chemin.

Le stationnement est également prohibé sur une distance de cinquante (50) pieds de chaque côté des rue Tascal Mercier et du Manoir, le cinquante (50) pieds se calculant à partir de l'intersection de ces rues avec la Principale.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 21 décembre 1921

Cecar Guillemin
CECAR GUILLEMIN, MAIRE

Suzanne G. Blais
SUZANNE G. BLAIS, SEC.-TRÉS.

Certifié vraie copie en date du 21 décembre 1921 à la page 46.